

**Chambre d'Arbitrage et de Conciliation  
de FEGRA**Association sans but lucratif  
www.fegra.be**CONTRAT D'ANVERS  
CONTRAT FRANCO A BOARD (F.O.B.) (Livré sain)****CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Vendu ce jour, le .....

par .....

à .....

par l'intermédiaire de .....

selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :

Environ .....

à embarquer à .....durant ..... en état  
sain, loyal et marchand.

Qualité :

\*suivant l'échantillon conforme n° ..... cacheté par ..... et confié à .....

\* suivant l'échantillon type n° ..... cacheté par ..... et confié à .....

\*d'une bonne qualité moyenne de récolte et du poids spécifié ci-dessous au moment et au lieu d'embarquement

\*avec un poids spécifique au moment de l'expédition de .....kg par hectolitre

\* la marchandise peut contenir jusqu'à .....% de corps étrangers.

\*la marchandise peut contenir jusqu'à .....% d'humidité.

**Au PRIX** de .....par .....1.000 kg/tonne métrique franco à bord

\* en vrac

**Détermination des éléments à biffer, le cas échéant****CONVENTION D'ARBITRAGE:**

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au règlement d'arbitrage de FEGRA en vigueur à la date de conclusion du contrat, que les parties déclarent connaître et accepter. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat est réputé être une convention d'arbitrage obligatoire. La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. Chaque envoi est considéré comme une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes applicables aux contrats de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA (version disponible sur www.fegra.be), spécifique à chaque produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

**3. QUANTITE**

Le poids est déterminé au moment de l'embarquement, aux frais du vendeur, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant. Ce poids est définitif. Si l'acheteur n'est pas représenté lors du pesage, le poids indiqué dans le connaissance est considéré comme définitif. L'acheteur peut exiger qu'on lui livre jusqu'à 5 % de moins ou de plus que la quantité contractuelle ; mais en cas de livraisons partielles, cette tolérance n'existe que pour la quantité restant à charger pour le dernier embarquement.

#### **4. FOURNITURE DU FRET**

L'acheteur doit demander la marchandise par écrit ou par voie numérique, en indiquant la quantité approximative à embarquer, au moins 10 jours calendrier avant la date à laquelle le navire ou le bateau est susceptible d'être prêt pour le chargement - en tout cas, au moins 10 jours calendrier avant l'expiration du délai de livraison prévu dans le contrat. Tout changement sera communiqué par l'acheteur au vendeur dans les plus brefs délais. Le vendeur communiquera le lieu de chargement et les exigences du lieu de chargement dans les deux jours suivant l'appel.

Si il a été convenu que le vendeur peut choisir le port de chargement, il doit communiquer ce port à l'acheteur au plus tard 8 jours calendrier avant le premier jour de la période de livraison.

Si les contrats sont conclus selon les critères suivants, les règles suivantes s'appliquent :

"Embarquement immédiat" : un délai d'expédition de 6 jours calendrier à partir du jour suivant la conclusion du contrat. Par "Embarquement prompt", on entend un délai de 21 jours calendrier.

#### **5.**

#### **NOMINATION**

L'acheteur doit désigner le navire ou le bateau par écrit ou par voie électronique au vendeur au moins 24 heures avant l'heure initialement prévue (voir l'art. 4). Cette désignation contiendra toutes les informations nécessaires à l'acceptation de la cargaison.

L'acheteur est responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter, soit de la non mise à disposition du vendeur d'un navire ou bateau, soit de la mise à disposition tardive d'un navire ou bateau, soit de la mise à disposition par l'acheteur d'un navire ou bateau qui n'était pas prêt à embarquer la marchandise à la date prévue, ou dont les dimensions ne correspondaient pas aux possibilités de chargement sur le lieu de chargement. Dans tous ces cas, la marchandise sera entreposée aux frais, risques et périls de l'acheteur.

#### **CLAUSE D'EXTENSION**

Si l'acheteur ne met pas à disposition l'espace de chargement nécessaire dans le délai convenu, il est considéré comme étant en défaut, à moins qu'au plus tard le dernier jour du délai de livraison, il ne demande au vendeur, par voie numérique, une extension de ce délai. Si l'extension est demandée, le vendeur doit garder la marchandise en stock pour le compte de l'acheteur, mais les frais habituels de stockage ainsi que les frais supplémentaires éventuels (allègements de stockage, ...), les intérêts et l'assurance sont à charge de l'acheteur. Toutefois, le vendeur peut exiger le paiement du prix contractuel à tout moment après 8 jours calendrier suivant l'expiration du délai de livraison prévu. Dans ce cas, le vendeur peut réclamer le paiement du prix du contrat, augmenté des frais de garde mais diminué des frais habituels de F.O.B., contre remise des récépissés habituels d'entrepôt, et cette remise des documents habituels concernés (sans assurance des marchandises) est considérée comme une exécution intégrale du contrat par le vendeur. Les documents numériques sont acceptés

#### **6. LIVRAISON**

La marchandise doit être prête à être chargée, au lieu convenu (déchargée - goulot d'étranglement), à partir du moment où le capitaine ou le skipper a signalé au vendeur ou à son représentant que son navire ou son bateau est prêt à être chargé au lieu de chargement. Si le vendeur ne livre pas la marchandise dans le délai imparti, toutes les conséquences dommageables et tous les frais qui en résultent sont à sa charge.

#### **L'AVIS DE CHARGEMENT**

Dès que le chargement est terminé, le vendeur doit envoyer sans délai à l'acheteur une notification écrite ou numérique indiquant le nom du navire ou du bateau, la date du connaissement et la quantité chargée.

#### **7. FORCE MAJEURE**

Lorsqu'un événement, constituant un cas de force majeure, empêcherait l'expédition dans les délais prévus :

- Si l'événement rend le chargement définitivement impossible, le contrat est résilié sans délai pour la période concernée.
- Si l'événement ne fait que retarder le chargement, le délai initialement prévu pour le chargement sera prolongé d'une durée égale au retard.
  - Si l'empêchement de chargement survient et se termine moins de 6 jours calendrier avant la date d'échéance du premier délai de chargement prévu, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de chargement.
  - Si l'empêchement de chargement survient moins de 6 jours calendrier avant l'échéance de la période de chargement initialement prévue et se termine après cette échéance, le vendeur dispose de 10 jours calendrier, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure, pour charger la marchandise.
  - Si l'empêchement de charger atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié pour la période concernée sans autre avis.

Dans les 3 jours ouvrables suivant la survenance de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit notifier la survenance de l'événement le plus rapidement possible sous forme numérique à l'autre partie, qui peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres décideront éventuellement de la survenance et de la nature du cas de force majeure. Si le contrat prévoit plusieurs périodes de chargement, les conditions s'appliquent à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement de chargement.

## **8. LE PAIEMENT**

Net au comptant à la présentation (numérique) des factures, des documents d'embarquement et, le cas échéant, des documents de transport conformément au contrat. Si les documents sont incorrects ou incomplets, l'acheteur doit néanmoins les accepter.

Dans ce cas, le vendeur doit fournir une garantie adéquate pour les documents incorrects ou incomplets. L'acheteur ne peut être obligé de payer avant le chargement, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur. En tout état de cause, les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à leur paiement intégral. En cas de refus de paiement des marchandises ou des documents, l'acheteur a l'obligation d'en communiquer les raisons au vendeur, par écrit ou par voie numérique, dans les 24 heures de leur présentation.

Tout refus de paiement doit être notifié par l'acheteur au vendeur par écrit ou par voie numérique au plus tard 24 heures après la réception des documents ou des marchandises. Le vendeur peut remédier au problème ou adresser à l'acheteur une mise en demeure écrite ou numérique. Si l'acheteur refuse toujours de payer dans les 24 heures suivant la réception de la remédiation ou de la mise en demeure, le vendeur peut invoquer l'inexécution du contrat. Toutefois, tant que le délai de la mise en demeure susmentionnée n'est pas expiré, l'acheteur a le droit de prendre les marchandises ou de lever les documents, mais seulement à condition de payer tous les frais et conséquences négatives causés par son retard de paiement. Si aucun paiement n'intervient 24 heures après la mise en demeure, le vendeur est libre de disposer des documents/marchandises pour cause d'inexécution du contrat.

Si les marchandises sont néanmoins déchargées sans réserve et sans paiement, cela sera considéré comme une exécution complète du contrat et le paiement devra être effectué immédiatement. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.

## **9. DOCUMENTS**

L'acheteur doit prévoir les documents d'embarquement nécessaires (p. ex. connaissance, LCI, etc.) et les remettre au vendeur si nécessaire. Si le capitaine/skipper aurait dû remettre les documents originaux au vendeur ou à son mandataire, le vendeur peut demander à l'acheteur de lui rembourser les frais y afférents. Le vendeur est tenu de fournir les documents d'exportation nécessaires et de demander la licence d'exportation ou le document qui la remplace si l'acheteur est établi à l'étranger, si l'acheteur en a fait la demande à temps et s'il a fourni les informations nécessaires à l'obtention de ce document, à savoir le nom du pays de destination. Le vendeur n'est responsable de l'obtention de la licence d'exportation que si la destination finale des biens vendus a été déterminée au moment de la conclusion du contrat.

## **10. ASSURANCE**

Le risque de transport maritime ou fluvial, y compris les risques de guerre, de grève, d'émeute et de troubles sociaux, doit être couvert par l'acheteur auprès d'une compagnie ou d'un assureur de premier ordre réputé. Les risques doivent être couverts à temps et intégralement conformément aux conditions générales de la police d'assurance marchandises d'Anvers datée du 20.04.2004 (POLANT) ou d'une police équivalente. Le vendeur peut demander à l'acheteur de confirmer que l'assurance des marchandises est effectivement couverte.

## **11. PESAGE**

Le poids livré est déterminé au lieu de chargement, aux frais du vendeur, par des balances étalonnées (automatiques/électroniques) conformes aux prescriptions légales, éventuellement sous le contrôle du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s).

## **12. ÉCHANTILLONNAGE/CACHETAGE**

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procèdent conjointement à l'échantillonnage au chargement ou à l'agrégation sur les marchandises saines selon le Protocole d'échantillonnage standard ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)).

Les parties doivent, sous leur responsabilité conjointe, remettre les échantillons destinés aux analyses définies dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be), à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant le cachetage. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à ce que le délai de 3 jours ouvrables soit respecté.

Dans le cas contraire, ils ne seront plus acceptés pour les arbitrages, les analyses et/ou les constatations.

Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent être pris en compte. Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de procéder à l'échantillonnage tel que décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne qui sera mandatée pour représenter la partie défaillante lors de l'échantillonnage. La partie qui exerce ce droit en informe immédiatement la partie adverse et avance les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, sauf décision contraire des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

## **13. AVARIES ET CONDITIONNEMENT**

L'acheteur n'aura pas à recevoir la marchandise avariée ou échauffée. Tout litige concernant au sujet des avaries ou du conditionnement sera soumis à l'arbitrage.

## **14. QUALITÉ**

Le vendeur doit compenser la moins-value de la qualité sur la totalité de la quantité délivrée. Toutefois, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise et, le cas échéant, de réclamer la différence entre le prix contractuel et la valeur journalière de la

marchandise le 5ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de chargement de la marchandise, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10%. A défaut d'échantillon standard, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

## **15. LES ANALYSES ET CONSTATATIONS**

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans les 7 jours calendrier suivant le dernier jour de la livraison des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Le laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats au demandeur de l'analyse. Le demandeur envoie une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatations sont effectuées aux frais du demandeur.

Chaque partie a le droit de faire une deuxième analyse et/ou constatation. L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la 2e analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour calculer toute compensation. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception.

Les analyses et/ou constatations seront effectuées sur chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties. Les réfections éventuelles seront calculées sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

## **16. REFACTION**

Les réfections résultant de l'analyse et/ou des constatations mentionnées à l'article 15 seront calculées conformément à l'"Addendum 1 - Céréales - Généralités", sauf si un addendum spécifique à une céréale s'applique.

## **17. SUBSTANCES INDÉSIRABLES**

Si les parties ont expressément convenu de faire usage de cette clause, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises et, dans la mesure où elles ont déjà été reçues, de les remettre à la disposition du vendeur, à condition que l'envoi soit encore identifiable. Le vendeur est tenu de rembourser les frais encourus par l'acheteur. La constatation que les marchandises dépassent les teneurs maximales en substances indésirables doit résulter d'échantillons distincts prélevés conjointement par l'acheteur et le vendeur, comme décrit dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be) dans la section relative aux substances indésirables.

## **18. RECLAMATIONS**

- 1) Toute réclamation concernant la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à l'autre partie. Pour le conditionnement, dans les 48 heures, pour la qualité, dans les 10 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison de la marchandise. En cas de recours à l'arbitrage, la demande d'arbitrage doit alors être introduite par le demandeur au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :
  - a) pour les réclamations concernant la qualité, dans un délai de 28 jours calendrier après le dernier jour de livraison de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues sous F.A.Q. Dans ce dernier cas, le délai est porté à 28 jours calendrier après l'annonce que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé.
  - b) pour les réclamations concernant le conditionnement, dans les 3 jours ouvrables suivant le dernier jour de livraison.
- 2) Tout litige découlant d'une analyse ou d'une constatation est tranché par voie d'arbitrage. A cet effet, le demandeur doit notifier à la partie adverse l'arbitrage et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA dans un délai de 6 mois à compter de la date du certificat d'analyse ou de constatation.
- 3) Pour toutes les réclamations autres que celles énumérées ci-dessus, le demandeur doit notifier l'arbitrage à sa contrepartie et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.
  - a) si le contrat a été exécuté, dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de livraison de la marchandise,
  - b) si le contrat n'a pas été exécuté, dans un délai de six mois à compter du dernier jour de la période d'exécution prévue dans le contrat.
- 4) En cas de ventes successives, les parties successives doivent transmettre les réclamations qui leur sont adressées dans les délais normaux (voir art. 20).
- 5) Les réclamations pour lesquelles les normes et les délais prescrits dans le présent article n'ont pas été respectés ne sont pas recevables. Toutefois, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent relever une partie de la déchéance pour inobservation des normes et délais lorsque des circonstances particulières justifient une telle décision.

## **19. MANQUANTS ET REFACTION**

Tous les montants dus au titre des réfections sont immédiatement recouvrables.

## **20. TEMPS NORMAL**

Toute communication relative au contrat sera transmise le jour même si elle est reçue avant midi ; si elle est reçue après-midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant.

## **21. JOURS NON-OUVRABLES**

Les jours non-ouvrables sont les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux au lieu où le contrat doit être exécuté, ainsi que les jours spécifiés par FEGRA comme jours non-ouvrables (disponibles sur <https://fegra.be>).

## **22. COMMISSION DES COURTIER(S)**

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) les frais de courtage prévus, que la vente ait lieu ou non.

## **23. NON-EXÉCUTION**

En cas d'inexécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut a le droit d'en réclamer la résiliation avec l'octroi de la différence de prix en sa faveur.

A. Si, avant que l'appel des marchandises par l'acheteur, le vendeur a notifié à l'acheteur qu'il n'exécutera pas le contrat, l'acheteur ne peut demander la résiliation que le jour où il reçoit la notification. De même, le vendeur ne peut demander la résolution que le jour où il reçoit l'avis d'inexécution dans le cas où l'acheteur, avant la fin de la période au cours de laquelle il aurait dû appeler les marchandises, a notifié qu'il ne voulait pas que le contrat soit exécuté.

B. Si le vendeur n'a pas informé l'acheteur, avant l'appel de la marchandise, qu'il n'exécuterait pas le contrat, ou si l'acheteur n'a pas informé le vendeur, avant l'expiration du délai dans lequel il aurait dû appeler la marchandise, qu'il n'exécuterait pas le contrat, la partie non défaillante peut demander la résolution :

- 1) le jour où elle a reçu l'avis d'inexécution ;
- 2) le dernier jour fixé pour l'appel de la marchandise ;
- 3) le dernier jour fixé pour le déchargement.

Si le contrat prévoit une quantité minimale et une quantité maximale, c'est la moyenne qui servira de base de résiliation.

## **24. INSOLVABILITÉ**

Si le vendeur ou l'acheteur voient leur signature contestée, cessent leurs paiements ou sont déclarés en faillite, l'autre partie peut obtenir la résiliation immédiate du présent contrat auprès des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA, en fixant le prix de la résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement. Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat, même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

## **25. NOTIFICATIONS**

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier sera considérée comme une notification contractuelle à l'autre partie.

**26.** La Convention de Vienne et la Loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. En cas de litige, le droit belge est d'application.

## **27. CONFIRMATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou autrement (lettre de vente, voie numérique, sms, WhatsApp ou tout autre moyen numérique). Sans avis contraire des parties dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, le contrat est juridiquement valable.